Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260322-20260308-DE

Commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE
Département du Morbihan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 22 mars 2026

De la commune de **SAINT NICOLAS DU TERTRE**

Séance du 22 mars 2026

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	9
- votants	11
- absents	2
- exclus	0
-pouvoir	2

L'an deux mille vingt-six, le 22 mars à 16 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de M. LE GOUÉ Mickaël, Maire.

Présents :
BEAUDOUX Edith, BLOYET Anita, DANION Jérôme, DEVAL Caroline, DINOT Pascal, DUBOIS Florent, RENAULT Cédric, ROBIN RAYNARD Stéphanie, LE GOUÉ Mickaël.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :
ROUSSEAU Hervé ayant donné pouvoir à BLOYET Anita
CHAUVEL Manuel ayant donné pouvoir à DANION Jérôme

Date de convocation :
19.03.2026

Mme BEAUDOUX Edith est nommée secrétaire de séance.

Date d'affichage :
24.03.2026

Délibération n°2026-03-08

Délégations du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Monsieur le Maire expose :
L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.
Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite le conseil municipal à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° sans objet ;
2° sans objet ;
3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 15000 €, fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont les montants est inférieur à 40000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602301-20260322-20260308-DE

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° sans objet ;
13° sans objet ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° sans objet ;
16° sans objet ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;
18° sans objet ;
19° sans objet ;
20° sans objet ;
21° sans objet ;
22° sans objet ;
23° sans objet ;
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
25° sans objet ;
26° sans objet ;
27° sans objet ;
28° sans objet ;
29° sans objet ;
30° sans objet ;

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents :
- autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Maire,
M. LE GOUÉ